

ciations ouvrières, ou se rangerait du côté de la tendance dite de Berlin, qui était pour la confessionnalité des mêmes oeuvres. D'après les usages locaux, l'élection est bien dévolue au chapitre, mais avec des modalités qui restreignent l'exercice et la portée de ce droit. Ainsi il ne doit pas élire une seule personne, mais présenter au gouvernement une liste de cinq noms. Le gouvernement prussien a le droit d'écarter un ou plusieurs de ces noms, ou même tous, comme n'étant pas *persona grata*, auquel cas il faut recommencer l'élection. On craignait que le gouvernement ne fit une opposition, et mit le chapitre dans l'obligation de présenter une autre liste; les feuilles libérales de l'Italie escomptaient cette attitude qu'elles prévoyaient comme une réalité future. Il n'en a rien été, la liste a été rendue sans qu'aucun nom ait été effacé, et le chapitre se réunissant à nouveau a présenté au Souverain-Pontife l'évêque de Munster, qui avait été nommé à ce siège seulement le 6 juin 1911. Il n'y était donc que depuis quatorze mois, et il va se trouver à la tête d'un des sièges les plus importants de l'Allemagne.

—Cette nomination m'amène à parler d'une autre qui a eu lieu en Italie et a suscité beaucoup de controverses. Il s'agit du nouvel archevêque de Gênes, Mgr Caron, transféré du siège de Ceneda. Comme Gênes était de patronage royal, et que le gouvernement italien prétend conserver ce droit, bien que les lois canoniques en dépouillent *ipso facto* ces patrons qui, au lieu de protéger l'Église, la dépouillent ou l'oppriment, il fit attendre l'*exequatur*, et les feuilles à sa dévotion déclarèrent qu'il ne le donnerait point au nouvel archevêque. Comme raison de cette attitude, elles disaient que ce prélat était très intransigeant et en avait donné des preuves dans son premier évêché. Précisant davantage, elles le représentaient comme un